

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Loos

ARTICLE 33

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« I. *bis.* – Le dernier alinéa de l'article L. 121-35 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il convient de préciser le champ d'application du dispositif prévu par le code monétaire et financier en matière d'encadrement des cadeaux octroyés à l'occasion de la souscription de services financiers, dans la mesure où, s'agissant de crédits à la consommation, ce sera désormais l'article L. 311-10-1 du code de la consommation, introduit par amendement du rapporteur pour avis de la commission des Lois, qui sera applicable.